ODEADOM

DECISION TECHNIQUE 2018-GC03

définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI- France en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives ;

VU les articles D.684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé) ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

VU les conventions entre le directeur de l'ODEADOM et les préfets des départements de la Guadeloupe du 12 mai 2017, de la Martinique du 12 mai 2017 et de La Réunion du 18 avril 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision définit les modalités d'application de la mesure « aide à la transformation de la canne en rhum agricole » du programme POSEI-France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des départements français d'outre-mer.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de récolte 2018 (1er janvier au 31 décembre 2018).

Montreuil, le 19 SEP. 2018

Le Directeur



Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole.

Les principales modifications apportées sont indiquées sur fond grisé dans la présente décision.

Bases juridiques :

Règlementation européenne :

- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.

- ✓ Règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- ✓ Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil ;

- ✓ Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décision du 16 octobre 2006 et ses modifications successives.

Règlementation nationale :

- ✓ Les articles D.684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer,

- ✓ Décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France,

- ✓ Décret n°2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances.

- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- ✓ Arrêté portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires,

- ✓ Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014 et son avenant du 4 janvier 2016.

La présente décision annule et remplace la décision technique ODEADOM 2016-GC04 modifiée du 1er juin 2016.

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION 6

1.1. BENEFICIAIRES 6
1.2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 6
1.2.1.Éligibilité du distillateur 6
1.2.2.Éligibilité du produit 6
1.2.3.Mesure des quantités de canne livrées : Balances et processus de pesée 7
1.2.4.Éligibilité du procédé de fabrication 7
1.3. OBLIGATIONS DU DISTILLATEUR BENEFICIAIRE 7
1.3.1.Obligations fiscales et sociales 7
1.3.2.Obligations comptables 7
1.3.3.Obligations de paiement du prix minimal de la canne 7

2. MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE 8

2.1. MONTANT UNITAIRE DE L'AIDE 8
2.2. REPARTITION DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 9
2.3. DEPASSEMENT DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 10

3. INFORMATION DES DISTILLATEURS 10

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES 11

4.1. DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES 11
4.2. CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'AIDE 11
4.3. RETRAIT DES DEMANDES D'AIDE 12

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF 12

5.1. VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DES DOSSIERS 13
5.2. TRANSMISSION DES DOSSIERS A L'ODEADOM 13
5.3. REPARTITION DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 14
5.4. CALCUL DES QUANTITES ELIGIBLES PAR DISTILLERIE EN CAS DE DEPASSEMENT DU CONTINGENT DEPARTEMENTAL 14
5.5. ARCHIVAGE 14

6. VERSEMENT DE L'AIDE 14

6.1. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 15
6.2. NOTIFICATION 15

7. CONTRÔLES 15

7.1. CONTROLES SUR PLACE PAR L'ODEADOM 15
7.1.1.Contrôles physiques 15
7.1.2.Contrôles documentaires 16
7.2. CONTROLES A POSTERIORI PAR LES AUTORITES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES 16

8. RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES 17

ANNEXE I : DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE 18

ANNEXE II : INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE FICHIER EXCEL DES ACHATS DE CANNES EN DISTILLERIES 18

ANNEXE III – FICHE D'INSTRUCTION DAAF 19

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE.
ANNEXE II : FICHIER D'ACHAT DES CANNES
ANNEXE III : FICHE D'INSTRUCTION

INTRODUCTION

La présente décision définit les modalités d'application de la mesure « aide relative à la transformation de la canne en rhum agricole » du programme POSEI France portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne et les rôles du ministère de l'agriculture et de l'alimentation notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF), et de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre Mer (ODEADOM).

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Rappel des objectifs de l'aide dans le programme POSEI-France

L'aide vise à soutenir les distilleries de rhum agricole des DOM, qui font face à des coûts très importants (matière première, salaires, dépollution...) tout en ayant à supporter la concurrence de distilleries des pays ACP et tiers. Cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (distilleries et / ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.
L'aide vise à compenser l'écart de compétitivité entre distilleries des DOM et distilleries de pays tiers dans des limites acceptables.
Il est nécessaire de tenir compte :

- ✓ des coûts croissants de fonctionnement de la filière ;
- ✓ de la compétition importante avec les rhums importés des pays tiers et ACP, dans un contexte de régression des parts de marché des rhums des DOM sur le marché communautaire.

Cette aide couplée à la production de rhum et de canne bénéficie aux producteurs de canne, qui voient leur revenu brut par tonne de canne comparable, voire aligné, sur celui dont bénéficient les livreurs de canne aux sucreries, par le mécanisme de prix minimal imposé en contrepartie de l'aide. Cette aide est une aide de marché relevant donc du premier pilier et a toujours été considérée comme telle depuis 1991, date de sa création.
Le montant de cette aide est de 5,7 M€ par an.

1.1. Bénéficiaires

Conformément au programme POSEI-France, les bénéficiaires de cette aide sont les distilleries de rhum agricole des départements d'Outre-mer.

1.2. Conditions d'éligibilité

1.2.1. Éligibilité du distillateur

Le distillateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (numéro SIRET/SIREN) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2.2. Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide le rhum agricole conforme à la définition de l'annexe II, point 1. a) ii) du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire correspondant à une boisson spiritueuse issue exclusivement de la fermentation alcoolique et de la

distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol.
Le rhum doit provenir du broyage de cannes produites par des planteurs disposant d'un numéro Pacage et ayant fait leur déclaration de surface au titre de la campagne concernée.
Au plus tard le 1er août, la DAAF communique à chaque distillerie la liste des producteurs ayant fait leur déclaration de surface pour l'année N, de telle sorte que la distillerie ne demande l'aide que pour les HAP provenant de cannes achetée auprès de ceux-ci.
Les HAP produits à partir de cannes provenant de producteurs n'ayant pas fait de déclaration de surface sont inéligibles.

1.2.3. Mesure des quantités de canne livrées : Balances et processus de pesée

Chaque distillerie dispose d'une balance de pesée, dont la vérification périodique par un organisme habilité est attestée par une vignette verte en cours de validité. Les documents remis à l'industriel par l'organisme procédant à ces vérifications doivent être conservés pendant 5 ans et fournis sur demande en cas de contrôle.

Afin de fiabiliser les quantités de canne livrées, il est demandé aux distilleries de vérifier régulièrement les tares de l'attelage (véhicule plus remorque) et d'enregistrer cette vérification.

1.2.4. Éligibilité du procédé de fabrication

L'aide est versée au distillateur :
- ✓ dont les installations sont implantées dans les départements français d'outre-mer,
- ✓ dont les installations traitent exclusivement des cannes à sucre faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement.

1.3. Obligations du distillateur bénéficiaire

1.3.1. Obligations fiscales et sociales

Le distillateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales en application du droit national, ou bénéficier d'un plan d'apurement validé.

1.3.2. Obligations comptables

Le distillateur doit tenir une comptabilité matière comprenant notamment le livre d'enregistrement des livraisons consignant l'identité des apporteurs, le poids de chaque chargement et le prix payé.

1.3.3. Obligations de paiement du prix minimal de la canne

Le bénéficiaire doit respecter le prix minimal pour la canne livrée. L'aide est versée pour les quantités de canne transformées directement en rhum agricole pour lesquelles le distillateur apporte la preuve, au moment du dépôt de la demande, qu'il a payé aux producteurs de canne concernés un prix minimal. Le prix minimal à respecter pour chaque tonne de canne à sucre achetée est fixé par l'arrêté portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires :

- ✓ Guadeloupe et Guyane : 56,15 euros par tonne ;
- ✓ Martinique : 59,76 euros par tonne ;
- ✓ Réunion : 51,01 euros par tonne.

La condition relative au paiement du prix minimal ne s'applique pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct du distillateur. Dans ce cas, selon l'arrêté portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires, le distillateur de rhum agricole fait une déclaration attestant des quantités de cannes à sucre broyées de sa propre exploitation en se référant à une comptabilité matière séparée.

1.3.3.1. Définition du prix minimal de la canne

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'un brix standard ou d'une richesse saccharimétrique standard. Le stade de livraison est « cannes rendues usine ». Le prix minimal est un prix hors taxes qui peut varier localement en fonction de la richesse constatée.

1.3.3.2. Preuve du paiement du prix minimal de la canne

La preuve de paiement du prix minimal au producteur de canne est constituée par :

- Un fichier d'achat de cannes comprenant les informations figurant dans l'annexe II. Ce fichier indique, pour chaque producteur de canne, les quantités totales de canne qui ont fait l'objet du paiement du prix minimal et qui ont été livrées et achetées par la distillerie au producteur de canne concerné pour l'année civile en cause, le mode de versement et la date de versement du prix minimal.

1.3.3.3. Modalités de paiement du prix minimal de la canne

Pour le paiement du prix minimal aux producteurs de canne, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

Les règlements en espèces ne peuvent excéder un montant fixé par décret pris pour l'application des articles L.112-6 et D.112-3 du code monétaire et financier. Ce montant maximum est celui en vigueur à la date du paiement de la canne. Cette date devra obligatoirement figurer sur le fichier d'achat des cannes (Cf. annexe II).
Le distillateur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs la facture du planteur acquittée en original ou un reçu du planteur en original qui comportera par ailleurs le montant, l'objet du paiement, le nom du planteur et sa signature. Les bons de livraisons ne sont pas acceptés.

2. MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

2.1. Montant unitaire de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur (HAP) produit dans la limite d'un contingent global de 88 757 HAP fixé par le programme POSEI-France.

2.2. Répartition du contingent départemental

Chaque année, le total des quantités de rhum agricole éligibles à l'aide, pour les distilleries d'un même département, ne peut dépasser les contingents départementaux fixés par l'arrêté portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires

La répartition par département des quantités annuelles maximales de rhum éligible à l'aide est fixée par l'article 4.1 dudit arrêté.

Dans le cas où, pour une année donnée, un ou plusieurs départements ne réalisent pas leur contingent départemental, le volume disponible est réparti entre les départements dont les demandes dépassent le contingent, au prorata de leurs quantités initiales, en plafonnant le volume attribué au volume en dépassement pour chaque département concerné. Ce volume supplémentaire est ajouté pour l'année considérée au contingent départemental.

Exemple : Pour un contingent global de 20 900 HAP et 3 départements disposant des contingents départementaux suivants, sur la base d'une répartition fixée par arrêté :

- *38,28% du contingent global pour le département A, soit 8 000 HAP,*
- *35,89% du contingent global pour le département B, soit 7 500 HAP,*
- *25,84% du contingent global pour le département C, soit 5 400 HAP*

Pour une année donnée, les quantités de rhum éligibles produites par les distilleries du département C s'élèvent à 2 000 HAP et sont donc inférieures au contingent de ce département. La part du contingent non réalisée par le département C s'élève à 5 400 – 2 000 = 3 400 HAP.

Ce volume est réparti entre les départements dont la production de rhum éligible dépasse le contingent départemental attribué proportionnellement à leur contingent initial. Au cas d'espèce, le volume supplémentaire est réparti entre les départements A et B selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Départements	*Modalités de répartition fixées par arrêté*	*Contingent initial (HAP)*	*Quantité de rhum éligible produite (HAP) Source DRDDI*	*Volume de rhum annuel supplémentaire à répartir*	*% de redistribution*	*Volume annuel supplémentaire (HAP)*	*Contingent final (HAP)*
A	*38,28%*	*8 000,00*	11 500,0000	*0*	*11 500 / (11 500 + 10 000)= 53,49%*	*3 400 * 53,49%= 1 818,32*	9 818,66
B	*35,89%*	*7 500,00*	10 000,0000	*0*	*10 000 / (11 500 + 10 000)= 46,51%*	*3 400 * 46,51% = 1 581,34*	9 081,34
C	*25,84%*	*5 400,00*	2 000,0000	*3 400,00*	*0*	*0*	*2 000,00*

2.3. Dépassement du contingent départemental

Si les quantités produites dans un département dépassent le contingent de ce département après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements conformément au paragraphe 2.2, la quantité de rhum agricole éligible à l'aide, pour une distillerie, est égale à la somme :

a) de la quantité produite par cette distillerie dans la limite de 2 000 HAP ;

b) de la quantité éventuellement produite au delà de 2 000 HAP, multipliée par un coefficient d'ajustement (stabilisateur départemental), égal au rapport entre le contingent départemental, diminué de la somme des quantités visées au point a), et la somme des quantités visées au point b).

En effet, le programme POSEI France considère que pour maintenir la compétitivité des petites unités de production, les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22 €/ HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent.

Le bilan départemental de production (somme des productions de chaque distillerie éligibles) est établi par la DAAF, chaque année, sur la base des déclarations aux services de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects (DRDDI) et est transmis à l'ODEADOM pour l'établissement des modalités de répartition.

Exemple : soit un contingent global de 20 900 HAP et un département A avec un contingent de 38,28% du contingent global, soit 8 000 HAP, porté à 9 818,66 *HAP après ajout des volumes non réalisés dans les autres départements.*

Ce département comporte 3 distilleries a, b, c dont les volumes de production une année donnée sont respectivement de 1 500,0000 HAP, 3 500,0000 HAP et 6 500,0000 HA, soit un total de 11 500,0000 HAP.

Le stabilisateur départemental mentionné au point 2.3 b) est de :

(9 818,66 – 1 500,0000 – 2 000 – 2 000) / ((3 500,0000 – 2 000) + (6 500,0000 – 2 000)) =71,9777 %

Ainsi, les quantités éligibles à l'aide sont de :

- *distillerie a : 1 500,0000 HAP*
- *distillerie b : 2 000 +* 71,9777 % X (3 500,0000 – 2 000) = 3 079,6655 *HAP*
- *distillerie c : 2 000 +* 71,9777 % X (6 500,0000 – 2 000) = 5 238,9965 HAP

3. INFORMATION DES DISTILLATEURS

La DAAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les distillateurs du dispositif mis en place au titre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, notamment :

- les conditions d'attribution de l'aide ;
- le formulaire à remplir ;
- les pièces justificatives à fournir ;
- les contrôles devant être réalisés.

La DAAF adresse au plus tard le 1er août N à chaque distillerie un fichier des producteurs ayant effectué leur déclaration de surface au titre de la campagne concernée N.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1. Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aide au titre d'une année civile N de récolte de la canne et de sa transformation en rhum agricole doivent être adressées par les distillateurs à la DAAF de leur département, selon le calendrier suivant :

Pour l'année 2018 :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande[1]
Martinique	15 octobre 2018	9 novembre 2018
Guadeloupe	15 octobre 2018	9 novembre 2018
Guyane	28 février 2019	25 mars 2019
Réunion	31 janvier 2019	25 février 2019

Pour les années suivantes :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande[2]
Martinique	30 septembre de l'année N	25 octobre de l'année N
Guadeloupe	30 septembre de l'année N	25 octobre de l'année N
Guyane	28 février de l'année N+1	25 mars de l'année N+1
Réunion	31 janvier de l'année N+1	25 février de l'année N+1

En application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La DAAF remet à chaque distillateur, lorsqu'il dépose sa demande d'aide, un récépissé attestant de ce dépôt.

4.2. Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- ✓ Un formulaire de demande de paiement de l'aide, daté et signé par le distillateur (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente décision) ;

[1] Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

[2] Conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

- ✓ Un certificat délivré par l'autorité compétente indiquant que le distillateur est en règle avec ses obligations fiscales et sociales 6 mois au plus avant la date de dépôt du dossier en DAAF: attestation de régularité fiscale, attestation de versement de cotisations et contributions sociales délivrée par l'URSAFF et attestation de régularité vis-à-vis des cotisations de retraite complémentaire obligatoire ;

- ✓ Un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour la première demande et à chaque modification des coordonnées bancaires, indiquant les codes IBAN et BIC;

- ✓ L'attestation ou de la certification, de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI). Ce document doit être daté et signé par la DRDDI ;

- ✓ Le bulletin d'analyse des rhums, délivré par le centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTCS ou CTICS). Ce document est facultatif dans le cas où l'attestation délivrée par la DRDDI précise la qualité de rhum agricole des quantités produites ;

- ✓ Un fichier des achats de cannes sous format électronique Excel et papier (voir modèle figurant à l'annexe II de la présente décision), daté et signé en original par la distillerie. En cas de faire valoir direct, les informations relatives au paiement de la canne sont facultatives.

- ✓ L'attestation de contrôle de la balance, délivrée par un laboratoire de métrologie.

Hormis le formulaire de demande d'aide et le fichier d'achat de canne qui sont signés en original, les autres pièces justificatives peuvent être des copies.

Les pièces suivantes, qui font partie de la demande d'aide, sont à conserver dans les services de la distillerie et tenues à la disposition des contrôleurs ou des services de l'ODEADOM en cas de besoin :

- ✓ Mandats donnés à l'industriel par chaque planteur lui permettant d'effectuer la compensation conventionnelle (article 1348-2 du code civil) entre le montant du aux planteurs pour l'achat de cannes à sucre et les montants dus par le planteur au titre des avances et frais (cotisations, prestations de services, intrants, avances...).
  En application de l'article L.123-22 du code de commerce, ces pièces doivent être conservées durant 10 ans à partir de la clôture de l'exercice comptable.

4.3. Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur.

Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

5.1. Vérification de la complétude des dossiers

La DAAF procède à l'enregistrement des demandes d'aide en y apposant la date de dépôt, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente décision, la DAAF demande au distillateur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans un délai de 15 jours ouvrables, la DAAF vérifie la fiabilité et la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

Pour chaque dossier, la DAAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe III, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

Si, lors de cette vérification, la DAAF détecte une erreur manifeste, elle la mentionne sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître.

5.2. Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers, la DAAF adresse à l'ODEADOM les dossiers de demande d'aide déposés par les distilleries accompagnés d'une fiche d'instruction par dossier conforme au modèle figurant en annexe III.

Ces dossiers doivent être parvenus à l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Pour l'année 2018 :

Département	Date limite d'arrivée à l'ODEADOM
Martinique	15 décembre 2018
Guadeloupe	15 décembre 2018
Guyane	15 avril 2019
Réunion	15 avril 2019

Pour les années suivantes :

Département	Date limite d'arrivée à l'ODEADOM
Martinique	30 novembre de l'année N
Guadeloupe	30 novembre de l'année N
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 avril de l'année N+1

En application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, lorsque l'une de ces dates limites est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les demandes sont transmises sans application de l'éventuel stabilisateur départemental mentionné au paragraphe 2.3. Ce dernier est calculé début février au niveau national, conformément au paragraphe 5.4.

5.3. Répartition du contingent départemental

Afin de répartir les contingents non réalisés une année donnée, les DAAF de Guyane et de La Réunion doivent transmettre, au plus tard le 31 janvier N+1, les copies des attestations de quantités de rhum fabriqué délivrées par la DRDDI figurant dans les dossiers de demande d'aide. Le respect de cette date est indispensable afin de ne pas retarder le paiement dans l'ensemble des départements. Ces données sont transmises par courriel à l'ODEADOM.

En cas de sous-réalisation dans au moins un département, l'ODEADOM calcule la répartition entre départements du volume disponible, conformément au paragraphe 2.2.
Après validation par la DGPE, chaque DAAF est informée de ce volume supplémentaire.

5.4. Calcul des quantités éligibles par distillerie en cas de dépassement du contingent départemental

En cas de dépassement du contingent départemental, après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements, l'ODEADOM calcule pour chaque distillerie la quantité de rhum éligible à l'aide, conformément au point 2.3 de la présente décision.
Après validation par la DGPE, chaque DAAF est informée de ce volume supplémentaire.

5.5. Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

6. VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant le volume éligible retenu par le montant unitaire de l'aide.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente décision.

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

Sous réserve que les dossiers soient complets et conformes au point 4.2, l'ODEADOM verse l'aide aux distilleries dans les 3 mois qui suivent la réception des dossiers et au plus tard le 30 juin N+1.

En cas d'anomalies sur certains dossiers, de contrôles et de mises en œuvre de modifications règlementaires, ces délais peuvent être dépassés.

6.1. Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.2. Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide. Une copie de ce courrier est adressée à la DAAF.

7. CONTRÔLES

Outre les contrôles administratifs réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

Les contrôles sur place doivent permettre de s'assurer des points de contrôle suivants :
- éligibilité du bénéficiaire,
- éligibilité du produit,
- réalité de la production.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Les dispositions du décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent (décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France modifié).

7.1. Contrôles sur place par l'ODEADOM

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des montants faisant l'objet de l'aide.

Les distilleries contrôlées sont sélectionnées sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal de distilleries devant être soumises à contrôle sur place. Les autres distilleries soumises à contrôle sont sélectionnées par analyse de risque, voire sélection orientée.

7.1.1. Contrôles physiques

7.1.1.1. Contrôles des quantités de canne livrées et de la livraison

Ces contrôles doivent avoir lieu un jour de réception de cannes par la distillerie. Ils sont réalisés par sondage dans un échantillon d'industries. Ces contrôles permettent de vérifier les points suivants :

- Agrément des balances de pesée : Les contrôleurs vérifient que les balances disposent d'une étiquette en cours de validité. Ils vérifient l'agrément de l'organisme procédant aux vérifications périodiques des instruments de mesures par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et le carnet métrologique de chaque balance.
- Processus de pesée : Les contrôleurs vérifient la mise en œuvre réelle d'une vérification régulière des tares de l'attelage (véhicule + remorque) et de l'enregistrement de cette vérification.
- Enregistrement de la pesée : Les contrôleurs vérifient l'édition d'un ticket de pesée et le transfert de l'information vers les applicatifs de gestion ainsi que, le cas échéant, l'intégration correcte des zones d'origine de la canne.
- Mise en œuvre d'une procédure d'évaluation de la qualité saine, loyale et marchande : Les contrôleurs s'assurent qu'une procédure est définie par l'industriel et qu'elle comprend au minimum le prélèvement d'échantillons dans les livraisons pour l'analyse de la richesse saccharimétrique ou le brix de la canne.

Les contrôleurs vérifient également l'adéquation de la demande d'aide avec les quantités de canne saine loyale et marchande effectivement payées par les industriels au producteur.

7.1.1.2. Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum

Ces contrôles impliquent une vérification du processus de fabrication du rhum. Ces contrôles portent également sur les quantités de rhum produites, à l'aide d'un bilan matière et d'un bilan de production.

7.1.2. Contrôles documentaires

7.1.3.1. Contrôles des demandes d'aide

Ces contrôles, auprès des distillateurs, permettent notamment de vérifier l'exactitude des éléments déclarés dans la demande d'aide déposée auprès de la DAAF.

7.1.3.2. *Contrôles du respect du paiement du prix minimal*

Ces contrôles portent sur la vérification de la réalité des informations figurant sur le fichier d'achat de canne (annexe II). Le respect du prix minimum est contrôlé par rapprochement entre les documents mentionnant la richesse de la canne (tickets de pesées, résultats d'analyse, ...) et le fichier d'achat.

Ces contrôles portent également sur la vérification de la comptabilité matière, notamment pour vérifier la réalité du faire-valoir direct.

7.2. Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

En vue de vérification sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Le directeur de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles les concernant.

8. RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, qui sont majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'ODEADOM.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

Au cas où un contrôle révèle un non-respect du prix minimal de la canne, en sus des montants indûment versés évoqués ci-dessus, la distillerie de rhum agricole devra verser au producteur concerné la somme due constatée lors de ce contrôle.

ANNEXE I : Demande d'aide au titre de la mesure
Transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Décision de l'ODEADOM relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole à compter de la campagne 2018

Campagne de récolte :

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

Courriel : _____

n° SIREN/SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Banque : .....

Numéro IBAN |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

ANNEXE II : INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE FICHIER EXCEL DES ACHATS DE CANNES EN DISTILLERIES

Nom	Prénom	N°pacage	N°SIRET	quantité livrée et achetée (en tonnes)	prix d'achat de la canne avant application de la bonification/réfaction pour richesse (en € HT/tonne)	bonification pour richesse	réfaction pour richesse	montant total (HT) dû au planteur après application de la bonification/réfaction pour richesse	total des retenues (hors réfaction pour richesse)	total des primes (hors bonification pour richesse)	montant net payé au planteur	règlements (1)			
												montant	date	mode	référence
		97X000000													
		97X000001													
		97X000002													
TOTAL				0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

(1) indiquer pour chaque règlement le mode, la date et la référence du règlement. En cas de faire valoir direct, les informations relatives au paiement de la canne sont facultatives

Annexe III – FICHE D'INSTRUCTION DAAF

ANNEXE III : Fiche d'instruction relative à la mesure Aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen et règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission

Programme POSEI-France approuvé par décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Décision de l'ODEADOM relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole à compter de la campagne 2018

n° SIRET/SIREN du distillateur : .....

Nom ou raison sociale du distillateur : .....

Campagne de récolte : .....

Date de dépôt de la demande à la DAAF :

Liste des pièces justificatives requises	Présence dans le dossier	
Formulaire de demande de paiement de l'aide (annexe I)	oui	non
Attestation de situation fiscale et sociale	oui	non
Relevé d'identité bancaire	oui	non
Attestation ou certification DRDDI de la quantité de rhum fabriqué	oui	non
Bulletin CTCS ou CTICS d'analyse des rhums ou attestation DRDDI sur la qualité de rhum agricole des quantités produites	oui	non
Fichier d'achat de canne (sous format électronique et papier) – annexe II	oui	non
Attestation de contrôle de la balance délivrée par un laboratoire de métrologie)	oui	non

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées	Suites données
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	oui	non		
Complétude du dossier de demande d'aide	oui	non		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	oui	non		

Observations complémentaires de la DAAF (*En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant »*)

vérifié par ....., le .....

le contrôleur
(nom et signature)

cachet de la DAAF